

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017/1059
Date du prononcé 14 avril 2017
Numéro du rôle 2016/AB/320

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000836350-0001-0010-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

SPF SECURITE SOCIALE, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50 Boîte 120,

partie appelante,

représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocat à BRAINE-L'ALLEUD,

contre

G

partie intimée,

représentée par Maître DAIX Megan loco Maître WYART Vincent, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code Judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 4 février 2016 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe, le 25 mars 2016,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur G. , le 12 mai 2016,



Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour le SPF, le 11 août 2016,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Monsieur G..., le 12 octobre 2016 et pour le SPF, le 12 décembre 2016,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur G..., le 27 janvier 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 10 mars 2017.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur G... était assujéti au statut social des travailleurs indépendants.

Il a, le 25 mai 2010, transmis à sa caisse d'assurances sociales, une demande de dispense de cotisations sociales (avec un dossier de 19 pièces).

Par décision du 24 juillet 2012, notifiée le 26 juillet 2012, la Commission des dispenses de cotisations sociales a dit la demande :

- irrecevable pour les cotisations provisoires de la période du 4^{ème} trimestre 2004 au 2^{ème} trimestre 2007;
- irrecevable en ce qui concerne les cotisations de régularisation du 4^{ème} trimestre 2004,
- recevable mais non fondée en ce qui concerne les cotisations de régularisation de la période du 1^{er} trimestre 2005 au 2^{ème} trimestre 2007.

Cette décision était motivée comme suit :

*« On ne peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2008 à 2011, que l'intéressé se trouve actuellement dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin ;
Considérant l'absence d'autres éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel ou la situation voisine de l'état de besoin du requérant, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressé (...) » ;*



2. Par requête du 21 septembre 2012, Monsieur G. a introduit un recours au Conseil d'Etat.

Par l'arrêt, n° 231.025 du 29 avril 2015, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en décidant qu'il n'était pas compétent pour en connaître au motif que

« (...) Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense demandée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, une telle contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître. (...) » ;

3. Monsieur G. a saisi le tribunal du travail de Bruxelles, par requête du 7 août 2015.

Par jugement du 4 février 2016, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable et fondée ; il a annulé la décision administrative et a renvoyé l'affaire à la commission des dispenses de cotisations.

Le SPF sécurité sociale a fait appel du jugement par une requête du 25 mars 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Le SPF demande à la cour du travail de réformer le jugement et de déclarer le recours original irrecevable, ou à tout le moins, non fondé.

Monsieur G. demande à la cour du travail de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de condamner le SPF aux dépens.

III. DISCUSSION

5. A titre préliminaire, il y a lieu de considérer que les conclusions de l'Etat belge ne doivent pas être écartées pour le motif uniquement qu'elles citent un extrait de jurisprudence en néerlandais ; dans la motivation du présent arrêt, la cour ne se réfèrera pas à cet extrait.



A. Recevabilité du recours original

6. Aux termes de l'article 17, alinéa 5, de l'arrêté royal n°38, tel qu'inséré par l'article 39 de la loi du 25 avril 2014 :

« Les travailleurs indépendants ou les personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, §1, peuvent contester la légalité de la décision de la Commission les concernant auprès du Tribunal du travail, en application de l'article 581,1°, du Code judiciaire. Le Tribunal du travail est saisi par voie de requête contradictoire conformément à l'article 704, § 1^{er}, du Code judiciaire. La requête est, sous peine de déchéance, introduite dans les deux mois de la notification de la décision ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 16 juin 2014 (soit 10 jours après la publication de la loi du 25 avril 2014 au Moniteur du 6 juin 2014).

7. La décision du 24 juillet 2012 a été notifiée le 26 juillet 2012 ; elle précisait qu'un recours en annulation pouvait être introduit au Conseil d'Etat endéans les soixante jours de la notification.

Par requête du 21 septembre 2012, soit dans le respect du délai de soixante jours, Monsieur G / a introduit un recours au Conseil d'Etat.

Par l'arrêt n° 231.025 du 29 avril 2015, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en décidant qu'il n'était pas compétent pour en connaître.

Cet arrêt a contraint Monsieur G / à ré-introduire une demande devant le tribunal du travail.

Aucune disposition légale ne fixe le délai dans lequel il faut ré-introduire le recours qui a été l'objet d'un déclinatoire du Conseil d'Etat.

Sur ce point la loi du 25 avril 2014, ne donne aucune indication ; elle ne précise pas le délai à respecter lorsqu'introduit selon les formes et les délais applicables à l'époque et renseignés comme tels par la décision de la Commission des dispenses, le recours donne lieu à un déclinatoire du Conseil d'Etat.

En matière de délais, il n'est pas possible de raisonner par analogie : un arrêt du Conseil d'Etat n'équivaut pas à une décision de la Commission des dispenses de cotisations.

Un arrêt pourrait d'autant moins être assimilé à une nouvelle décision de la Commission des dispenses qu'à la différence d'une telle décision, un arrêt n'est pas, comme tel, soumis à la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration dont l'article 2, 4°, précise que « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant



d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Faute de délai légal applicable, le recours que Monsieur G. a introduit devant le tribunal du travail de Bruxelles, par requête du 7 août 2015, n'est dès lors pas tardif.

8. Le recours est recevable.

B. Fondement

a) En ce qui concerne les cotisations provisoires du 4^{ème} trimestre 2004 au 2^{ème} trimestre 2007 et les cotisations de régularisation du 4^{ème} trimestre 2004

9. En ce qui concerne ces cotisations, la décision litigieuse a déclaré les demandes de dispenses irrecevables au regard de l'article 88, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

Dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, cette disposition prévoyait que la demande de dispense doit être introduite dans un délai de 12 mois prenant cours, soit :

« a) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande;

b) (....), le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation de cotisations dues suite à un début d'activité (....), en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation (....) ».

La décision est légalement justifiée en ce qu'elle a décidé qu'en ce qui concerne les cotisations provisoires du 4^{ème} trimestre 2004 au 2^{ème} trimestre 2007, la demande de dispense introduite le 25 juin 2010 était tardive par application de l'article 88, § 2, 2°, a).

10. La décision de la Commission des dispenses ne précise pas (laisse en blanc), la date à laquelle le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé pour le 4^{ème} trimestre 2004.

Il y a lieu d'annuler la décision sur ce point, la cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité.

b) En ce qui concerne le refus d'accorder la dispense pour les cotisations de régularisation de du 1^{er} trimestre 2005 au 2^{ème} trimestre 2007.



11. Il est acquis depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013 (Cass. 8 mars 2013, C.12.0408.N), que c'est aux juridictions du travail qu'il appartient de connaître des recours dirigés contre les décisions de la Commission des dispenses de cotisations et que les juridictions du travail n'exercent, à cet égard, qu'un contrôle de légalité de la décision, sans pouvoir de substitution (voir Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 23 mai 2013, RG n° 2012/AB/80). Dans ses conclusions, Monsieur G évoque une violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

12. Il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, que la motivation doit être adéquate ce qui signifie que « les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148 ; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573 ; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, disponibles via www.juridat.be).

La décision litigieuse affirme qu'on ne « peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2008 à 2011, que l'intéressé se trouve actuellement dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin ».

Dans la mesure où la décision n'indique pas le montant des revenus des années 2008 à 2011 auxquels elle entendait se référer, on ne peut savoir, à la lecture de la décision, pourquoi l'état de besoin ou la situation proche de l'état de besoin ne peuvent être reconnus.

Il est, par ailleurs, constant que pour être adéquate la motivation doit se prononcer non seulement au regard des revenus mais aussi des charges supportées par l'indépendant et les membres de son ménage.

C'est en effet de l'insuffisance de revenus par rapport aux charges qu'est susceptible de naître un état de besoin ou proche de l'état de besoin.

Ainsi, faute de toute indication sur les charges, la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée.

Enfin, la cour constate que Monsieur G avait joint à sa demande de dispense, un volumineux dossier comprenant 19 pièces faisant état, notamment,

- de la faillite de la société COGERFO dont il était actionnaire,
- du jugement du tribunal de première instance de Louvain du 25 octobre 2007, le condamnant à payer à FORTIS une somme 74.000 Euros en tant que caution de la société COGERFO,
- de la procédure d'exécution subséquente.



La décision n'indique pas pourquoi ces éléments ne devaient pas être pris en compte par la Commission des dispenses ou encore pourquoi ils n'étaient pas pertinents pour se prononcer en connaissance de cause sur l'état de besoin ou la situation proche de l'état de besoin.

C. Conséquences

13. Il y a lieu de confirmer la décision de la Commission des dispenses du 24 juillet 2012, en ce qu'elle déclare irrecevable la demande de dispense ayant trait aux cotisations provisoires du 4^{ème} trimestre 2004 au 2^{ème} trimestre 2007 et d'annuler la décision en ce qu'elle se prononce sur la demande de dispense pour les cotisations de régularisation du 4^{ème} trimestre 2004 au 2^{ème} trimestre 2007.

14. Les indemnités de procédure doivent être fixées comme le prévoit, pour les affaires non évaluables en argent, l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Le SPF obtient gain de cause sur un point qui ne donnait pas lieu à une véritable contestation.

Par ailleurs, au vu des débats sur la recevabilité, on ne peut pas considérer, comme le suggère le SPF, que l'affaire était une simple affaire de contrôle de légalité.

En conséquence, les indemnités doivent être mises à charge du SPF et peuvent être fixées, comme demandé, à un montant global de 612,17 Euros.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel très partiellement fondé,

Dit le recours originaire recevable,

Confirme, à cet égard, le jugement,

Pour le surplus,



- confirme la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 24 juillet 2012, en ce qu'elle déclare irrecevable la demande de dispense ayant trait aux cotisations provisoires du 4^{ème} trimestre 2004 au 2^{ème} trimestre 2007,
- annule la décision en ce qu'elle se prononce sur la demande de dispense pour les cotisations de régularisation du 4^{ème} trimestre 2004 au 2^{ème} trimestre 2007,

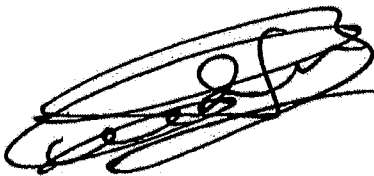
Dans cette mesure confirme partiellement le jugement,

Invite la Commission des dispenses de cotisations à se prononcer à nouveau sur la demande de dispense pour les cotisations de régularisation du 4^{ème} trimestre 2004 au 2^{ème} trimestre 2007,

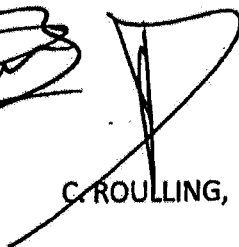
Condamne le SPF sécurité sociale aux dépens des deux instances liquidés à un montant global de 612,17 Euros à titre d'indemnités de procédure.

Ainsi arrêté par :

J-F. NEVEN, président,
C. ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
R. PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de C. BIANCHI, greffier



C. BIANCHI,



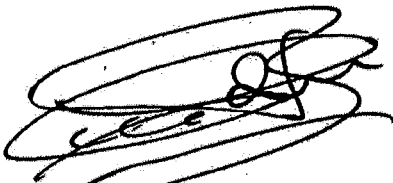
C. ROULLING,



J-F. NEVEN,

R. PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par J-F. NEVEN, président, et C. ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant.

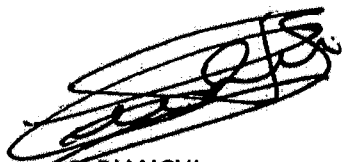


C. BIANCHI, greffier



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 avril 2017, où étaient présents :

J-F. NEVEN, président,
C. BIANCHI, greffier



C. BIANCHI,



J-F. NEVEN

